

Séance du 28 octobre 2020

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR V.,
MALOSTO E.,LEBON D. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le président déclare la séance ouverte à 19 : 00

Monsieur le Président propose l'ajout d'un point supplémentaire demandé en urgence. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents :

ESPACE INFORMATIQUE NUMÉRIQUE – ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET DE STICKERS – APPROBATION DE LA DÉPENSE MANDATÉE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

Monsieur le Président propose l'ajout de trois points supplémentaires à la demande du Groupe POUR et de Madame Delphine LEBON, Conseillère. Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité des membres présents :

SUPPRESSION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES – DÉCISION

DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES – DÉCISION

SUPPRESSION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL POUR LA DÉSIGNATION D'AGENTS – DÉCISION

Monsieur le Président propose le retrait des points suivants inscrits à l'ordre du jour. Ces retraits sont acceptés à l'unanimité des membres présents :

DÉCHETS MÉNAGERS 2021 – ARRÊT DU TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS PAR LES RECETTES

TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS – APPROBATION

REDEVANCE SUR LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET DE SIGNALISATION ET DIVERSES AUTRES AIDES MATÉRIELLES – APPROBATION

1 CONSEIL COMMUNAL - EXCLUSION DU GROUPE VIROINVAL AUTREMENT - PRISE D'ACTE

**Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1 ;
Vu l'acte d'exclusion, daté du 30 septembre 2020, du groupe politique Viroinval Autrement de Madame Delphine LEBON ;**

Considérant que l'acte d'exclusion est valable si :

- il est signé par la majorité des membres de son groupe ;**
- il est communiqué au Collège communal ;**

Considérant que l'acte d'exclusion a bien été signé par la majorité des membres du groupe Viroinval Autrement ;

Vu le Collège communal, en séance le 05 octobre 2020, prenant acte de l'acte d'exclusion du groupe Viroinval Autrement de Madame Delphine LEBON, Conseillère communale, remis en mains propres à la Directrice générale le 30 septembre dernier ;

Considérant que cet acte est considéré comme valable ;

Considérant que l'acte d'exclusion doit être porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche ;

Considérant que l'exclusion prend effet à cette date et que le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention ;

Considérant que, conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 ;

Considérant qu'un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal ;

Prend acte de l'exclusion du groupe politique Viroinval Autrement de Madame Delphine LEBON.

Cette exclusion prend effet ce mercredi 28 octobre 2020.

La présente délibération sera notifiée à Madame Delphine LEBON et un extrait du procès-verbal sera signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal

2 CPAS - EXCLUSION DU GROUPE VIROINVAL AUTREMENT - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 Organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le décret du 28 mars 2018 et, notamment, l'article 14 ;

Vu l'acte d'exclusion, daté du 30 septembre 2020, du groupe politique Viroinval Autrement de Madame Delphine LEBON ;

Vu la délibération en séance prenant acte de l'exclusion du groupe politique Viroinval Autrement de Madame Delphine LEBON ;

Considérant la décision du groupe Viroinval Autrement d'exclure également Madame Delphine LEBON du Conseil de l'Action Sociale également ;

Considérant que l'acte d'exclusion est valable si :

- il est signé par la majorité des membres de son groupe ;
- il propose un remplaçant ;

Considérant que l'acte d'exclusion a bien été signé par la majorité des membres du groupe Viroinval Autrement et qu'il propose un remplaçant pour le poste de Madame Delphine LEBON au sein du Conseil de l'Action Sociale de Viroinval ;

Considérant que cet acte est considéré comme valable ;

Considérant que l'acte d'exclusion doit être porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche ;

Considérant que l'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant ;

Prend acte de l'exclusion de Madame Delphine LEBON du Conseil de l'Action Sociale.

Cette exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant

La présente délibération sera notifiée à Madame Delphine LEBON et transmise au Conseil de l'Action Sociale de Viroinval.

3 CPAS - DESIGNATION DE MADAME ESTELLE VAN HESE AU SEIN DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE LEBON

Vu la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures et, notamment, son article 14 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du groupe Viroinval Autrement, reçue en date du 30 septembre 2020, d'exclure Madame Delphine LEBON du Conseil de l'Action Sociale de Viroinval ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance, prenant acte de cette décision ;

Vu la proposition du groupe politique Viroinval Autrement de désigner Madame Estelle VAN HESE (RN 950126-45 291), domiciliée à 5670 Olloy-sur-Viroin, rue Fourcimont, 11, en tant que Conseillère de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Delphine LEBON ;

Considérant que la candidate proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la Loi Organique ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Madame Estelle VAN HESE (RN 950126-45 291), domiciliée à 5670 Olloy-sur-Viroin, rue Fourcimont, 11, en tant que Conseillère de l'Action Sociale, conformément à l'article 12 de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, la présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale obligatoire et à Madame la Présidente du CPAS pour information.

Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Gouvernement wallon dans un délai de 5 jours

4 BEP ENVIRONNEMENT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE LEBON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;
;Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, désignant Madame Delphine LEBON, en remplacement de Monsieur Franz MASSON, pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Denis BERTRAND en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Environnement ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Madame Delphine LEBON à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Denis BERTRAND obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;

La proposition est donc rejetée.

5 BEP EXPANSION ECONOMIQUE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE LEBON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;
;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, désignant Madame Delphine LEBON, en remplacement de Monsieur Franz MASSON, pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Gaëtan DUBOIS en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Expansion Economique ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Madame Delphine LEBON à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Gaëtan DUBOIS Monsieur obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;

La proposition est donc rejetée.

6 BEP CREMATORIUM - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE LEBON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ; Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;
Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale BEP Crematorium ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, désignant Madame Delphine LEBON, en remplacement de Monsieur Franz MASSON, pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Crematorium ;
Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance ;
Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Gaëtan DUBOIS en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Crematorium ;
PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Madame Delphine LEBON à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Crematorium ;
17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que Monsieur Gaëtan DUBOIS obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;
La proposition est donc rejetée.

7 COMMISSION DES TRAVAUX - DESIGNATION D'UN MEMBRE EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE LEBON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, autorisant le Conseil communal à créer en son sein des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté en séance le 29 août 2007, portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances, la seconde les travaux ;
Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'Ordre Intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;
Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, mandatant Madame Delphine LEBON, en remplacement de Monsieur Franz MASSON, au sein de la Commission des Travaux ;
Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance ;
Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Morgane LAPOTRE en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de la Commission des Travaux ;
PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Madame Delphine LEBON au sein de la Commission des Travaux ;
17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que Madame Morgane LAPOTRE obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;
La proposition est donc rejetée.

8 COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE LEBON - DECISION

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et impliquant la constitution et la mise en place de Commissions Paritaires Locales (COPALOC) ;
Vu l'article 94 dudit décret précisant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur d'intervenir dans la structure de la COPALOC ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant que le nombre de membres représentant le Pouvoir organisateur est fixé à six dans les communes de moins de 75.000 habitants ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, mandatant Madame Delphine LEBON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la

Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur en remplacement de Monsieur Franz MASSON, démissionnaire ;
Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance ;
Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Denis BERTRAND en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur ;
PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Madame Delphine LEBON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur ;
17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que Monsieur Denis BERTRAND obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;
La proposition est donc rejetée.

9 ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE LEBON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;
Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et, notamment, l'article 5 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, désignant Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;
Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance ;
Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Jean-Noël FONTAINE en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de l'ALE ;
PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Madame Delphine LEBON à l'Assemblée Générale de l'ALE ;
17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que Monsieur Jean-Noël FONTAINE obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;
La proposition est donc rejetée.

10 ASBL OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE LEBON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval ;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et, notamment, l'article 11 ;
Vu la délibération, en séance le 10 janvier 2019, désignant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Giovanni CLAES, Monsieur Franz MASSON, Madame Delphine LEBON, Monsieur Alain BOUVY, Madame Florence COCKX, Monsieur Karim FATTAH et Monsieur Jean-Marc DELIZEE pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval ;
Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance ;
Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Loïc BONAVENTURE en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de l'Office du Tourisme de Viroinval ;
PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune de Viroinval en remplacement de Madame Delphine LEBON ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que Monsieur Loïc BONAVENTURE obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;
La proposition est donc rejetée.

11 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE DU BUDGET 2020 DU CPAS DE VIROINVAL

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment ses articles 88 et 112 bis qui stipulent :

«Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)

Art 112bis §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

...La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Modification Budgétaire n°1/2020 à l'ordinaire et l'extraordinaire établie par le CPAS de Viroinval ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 octobre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°2 du Budget 2020 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 26 octobre 2020 arrêtant la complétude de la Modification Budgétaire n°2, de l'exercice 2020 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 21 octobre 2020 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier du CPAS de Viroinval en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire à la Commission des finances en séance le 20 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le service ordinaire de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du CPAS de Viroinval :

Service ordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	6.505.605,69
Dépenses totales exercice proprement dit	6.493.477,64
Boni / Mali exercice proprement dit	12.128,05
Recettes exercices antérieurs	14.096,62
Dépenses exercices antérieurs	26.224,67
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	6.519.702,31
Dépenses globales	6.519.702,31
Boni / Mali global	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au directeur financier du CPAS de Viroinval.

12 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2020 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 20 octobre 2020 ;

Vu la présentation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2020 à la Commission des Finances en séance le 20 octobre 2020 ; Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver à l'unanimité, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 02 de l'exercice 2020 :

Service ordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	9.489.105,95
Dépenses totales exercice proprement dit	9.294.055,73
Boni / Mali exercice proprement dit	195.050,22
Recettes exercices antérieurs	189.169,32
Dépenses exercices antérieurs	296.902,35
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	9.678.275,27
Dépenses globales	9.590.958,08
Boni / Mali global	87.317,19

Art. 2

D'approuver à l'unanimité, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 02 de l'exercice 2020 :

Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	1.126.213,54
Dépenses totales exercice proprement dit	1.176.563,88
Boni / Mali exercice proprement dit	-50.350,34
Recettes exercices antérieurs	1.280.894,95
Dépenses exercices antérieurs	118.207,33
Prélèvements en recettes	200.508,18

Prélèvements en dépenses	1.312.845,46
Recettes globales	2.607.616,67
Dépenses globales	2.607.616,67
Boni / Mali global	0,00

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2020 DE LA RÉGIE FONCIÈRE DE VIROINVAL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par la Régie Foncière de Viroinval ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu la présentation de la modification budgétaire à la commission des finances, en séance le 20 octobre 2020 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020, de la Régie Foncière :

	MB n°2/2020
Recettes ordinaires	1.879.149,25
Dépenses ordinaires	1.879.149,25
Recettes extraordinaires	150.000,00
Dépenses extraordinaires	150.000,00
Moyen de trésorerie au 1/1/20	295.432,00
Moyen de trésorerie au 31/12/2020	271.856,99

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

14 DÉCHETS MÉNAGERS 2021 – ARRÊT DU TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS PAR LES RECETTES

Retrait du point

15 TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS – APPROBATION

Retrait du point

16 TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant les dépenses engagées, par la Commune, au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la Commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité, d'amélioration des services communaux, du cadre de vie et de l'offre touristique ;

Considérant que la possession d'une seconde résidence démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant la nécessité d'inciter les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe étant de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble.

Considérant la volonté du Conseil communal de régulariser certaines infractions urbanistiques et d'encourager le transfert de caravanes en infraction vers des campings reconnus ;

Considérant l'absence sur le territoire de la Commune de secondes résidences établies dans un logement pour étudiants (kots) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de taxe communale annuelle sur les secondes résidences, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, pour ce logement, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire). dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembre, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence et dans le cas :

- D'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires.
- D'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- D'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle la seconde résidence est occupée.

Est considéré comme co-débiteur, en cas de location de logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- **600,00 Euros** pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons ;
- **640,00 Euros** pour les caravanes placées en dehors des campings ;
- **220,00 Euros**, pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculées ;

Article 5 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

- les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16.06.1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour, tel que prévu à l'article 14
- les derniers occupants qui séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard **le 1^{er} jour de l'occupation de la seconde résidence**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si

dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui dispose de la seconde résidence et celles du propriétaire du bien ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

17 TAXE HOTELIERE ET DE SEJOURS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe communale annuelle de séjour, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une taxe communale annuelle de séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 3 : La taxe est fixée à **70,00 € par an et par lit**. Il faut entendre par lit, une unité de la capacité totale d'hébergement. Il faut entendre par hébergement les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de vacances, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et autres logements similaires.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.

La taxe est due par le propriétaire de l'hébergement mis à disposition.

Article 4 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la **taxe est réduite de moitié** à dater de la reconnaissance par l'Autorité compétente et uniquement durant la période de reconnaissance. Un coefficient sera alors appliqué.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes ou en auberges de jeunesse.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 1^{er} jour de la mise à disposition de son hébergement**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe hôtelière et des séjours ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire de l'hébergement mis à disposition ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

18 TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant l'impact environnemental généré par les piscines (impact de l'épuration, impact sur le réchauffement climatique, ...);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de taxe communale annuelle sur les piscines, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les piscines privées.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Sont visées les installations, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, plaques métalliques,...), ancrées en tout ou partie au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, des aménagements en dur réalisés autour, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 3 : Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;
- Les piscines gonflables et/ou démontables n'ayant pas acquis de caractère permanent. Par caractère permanent, il faut entendre une piscine, quels qu'en soient les matériaux, qui est fixée ou ancrée au sol ou à un quelconque socle ou qui est enchâssée ou entourée totalement ou partiellement par un ouvrage de maçonnerie ou de boiserie.
- Les piscines présentant un caractère vétuste tel que celui-ci empêche manifestement l'utilisation de la piscine, pour autant que l'installation soit démantelée au-cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- Piscine de 10 à 100 m² de surface : **250,00 €**
- Piscine de plus de 100 m² de surface : **625,00 €**

Article 5 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er}. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période de la première mise sous eau de la piscine.

Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le service public fédéral de la sécurité sociale, administration de l'intégration sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié). Le transfert de propriété sera effectif pour l'exercice d'imposition qui suit.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale **au plus tard le jour de la première mise sous eau de la piscine**, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite, par recommandé, de la part du contribuable concerné.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance

depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les piscines privées ;

Catégories de données : Les données d'identification personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er};

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

19 TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et

partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu le règlement de taxe, pour les exercices **2020 à 2025**, instaurant une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux, arrêté par le Conseil communal en séance le 19 février 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion d'immeuble inoccupé, afin d'éviter toute interprétation de ce terme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe communale, voté par le Conseil communal en séance le 19 février 2020, pour les exercices 2020 à 2025, sur les immeubles inoccupés ou délabrés existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et après l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 3 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 4 ;

- 3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti : dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° "Immeuble inoccupé": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 8, c'est à dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La Commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 4 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 8, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 5 : N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 1113-1 du CDLD.

Article 6 : Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 7 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8 :

1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.
2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables.
3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
4. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 25 et suivants.

Article 9 : La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 9. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an — venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation — la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques de plus de 1.000 m².

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation : l'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs.

L'immeuble bâti faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

L'immeuble bâti inoccupé destiné à la vente ou à la location : l'exonération de la taxe portera sur 2 exercices consécutifs.

Article 12 : La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 13 : Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 6, le calcul de la base visé à l'article 12 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 14 : Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- Lors de la 1^{ère} taxation à 100,00 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation à 125,00 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3^{ème} taxation 180,00 euros par mètre courant de façade

Article 15 : La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 16 : Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 17 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 18 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 19 : L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 20 : L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 24 ne sort pas ses effets.

Article 21 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 22 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 23 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 24 : L'envoi ou le renvoi en dehors du délai fixé aux articles 17 et 18 d'une déclaration correcte, complète et précise du contribuable implique la taxation sur base des éléments contenus dans cette déclaration, sans majoration, à partir de l'exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle la déclaration a été rentrée et acceptée.

Article 25 :

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
3. Le Collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 3, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier.

Article 26 : Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 25 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 15.

Article 27 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 28 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 29 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 30 : On entend par "l'administration" ou "commune" au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service Finances et Régie - Parc Communal 1 à 5670 Viroinval.

Article 31 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 32 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 33 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 34 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 35 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 36 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 37 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;
- Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels, les informations cadastrales du bien visé par la taxe, les informations liées à la situation juridique de l'immeubles et des informations liées à son état ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels de l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

20 TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019 de la Cellule fiscale, du département des Finances locales du SPW intérieur action sociale, relatif aux délibérations du Conseil communal de Viroinval du 2 octobre 2019 - Règlements fiscaux (14) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe communale, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. Cette taxe vise communément :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
4. Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
5. Tout support mobile, tel que voiture, remorque et autres supports similaires. Toutefois, il est recommandé de préciser les endroits visés et la durée de l'immobilisation.

Article 3 : Exemptions. Ne sont pas visés par la taxe :

1. Les panneaux publicitaires pour des ASBL locales reconnues par le Conseil communal,
2. Les signes, inscriptions et/ou enseignes apposés sur le lieu même de l'établissement (commerce, industrie, ...).

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire. Le fait générateur de la taxe est l'existence à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau publicitaire sur le territoire de la commune.

Article 5 : La taxe est fixée à **0,75 € par panneau publicitaire et par décimètre carré** ou fraction de décimètre carré. Ce taux devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement en appliquant la formule suivante : 0,75 euro x nombre dm² x le nombre de jours de placement / 365.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale **au plus tard le 1er jour du placement du panneau publicitaire**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les panneaux publicitaires ;
- Catégories de données : Les données d'identification du redevable, les données d'identification du propriétaire du support publicitaire et/ou de l'assise sur laquelle la publicité est placée ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ; Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

21 TAXE SUR LA DISTRIBUTION DES ECRITS OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS PRESSE REGIONALE GRATUITE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices **2020 à 2025**, sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite arrêté par le Conseil communal le 6 novembre 2019 est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : Décidé d'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **0,0150 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0390 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0585 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1050 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,010 €** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 4 : On entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon-qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, no, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
 - Écrit de presse régionale, l'écrit "multi-enseignes" distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel, protégé par des droits d'auteur, d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, portant la mention de l'éditeur responsable et le contact de la

rédaction (« ours ») et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales : les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, . . .),

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,..
- Zone de distribution : doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 5 : La taxe est due par l'éditeur ou à défaut, par l'imprimeur ou à défaut par le distributeur. Si ni l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 6 : Sont exonérés de cette taxe les Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

Article 7 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de **13 (treize) distributions par trimestre** dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de chaque exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 8 : Le contribuable est tenu de faire, **au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu**, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et le choix de son mode de taxation.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard

en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une mise en demeure par courrier recommandé sera envoyée. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 15 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

Catégories de données : Les données d'identification l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. Également les données d'identification de la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de recensement ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

22 TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant les nuisances que ce type d'établissements est susceptible d'engendrer, dont notamment :

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,
- des salissures sur la voie publique,
- représentent des charges complémentaires pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Vu l'amendement proposé en séance par le groupe "POUR" et la Conseillère communale Madame Delphine LEBON ;

Considérant l'épidémie de COVID-19 qui s'est développée en Belgique dans le courant de l'année 2020 et les mesures de précaution sanitaire et de confinement de la population prises par le Conseil National de Sécurité et transcrites dans les Arrêtés ministériels des 18/03/2020 et 23/03/2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que lesdits Arrêtés ministériels ont eu pour effet, la fermeture de commerces dits non-essentiels et notamment les débits de boissons, avec pour conséquence une cessation partielle ou totale d'activité, une perte substantielle de chiffre d'affaires et de revenus financiers ;

Considérant qu'il convient de soutenir, dans une Commune touristique telle que celle de Viroinval, les indépendants et commerçants impactés financièrement, par les mesures de précaution sanitaire prises par les Autorités ;

Considérant la décision du Conseil communal du 13 mai 2020 de ne pas appliquer la taxe sur les débits de boissons pour l'exercice 2020 ;

Considérant les nouvelles mesures de fermeture du secteur HORECA émises par le comité de concertation le 16 octobre 2020 et les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de ce secteur d'activité pour les années 2020 ET 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe communale annuelle sur les débits de boissons, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 :

§1 D'établir, pour les exercices **2022 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons. Sont visés, les établissements dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et ou spiritueuses, à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas. Sont considérés comme débits de boissons les établissements visés à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953.

§2 Le règlement de la taxe est exonéré pour l'exercice 2021.

Article 3 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exerce l'activité. Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où, les membres d'un groupement quelconque, se réunissent uniquement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses. Si le débit de boissons est tenu par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant aux tenanciers de prouver qu'il exploite le débit de boissons pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé. Le cas échéant, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période de la première mise en exploitation du débit de boissons.

Article 4 : Exemptions : Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- l'hôtel, la pension ou tout établissement analogue, quand les boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci
- Les buvettes des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- les bâtiments communaux
- Les ASBL locales reconnues par le Conseil communal.

Article 5 : La taxe est fixée à **180,00 Euros** par établissement tel que défini à l'article 1^{er} et par an.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale **au plus tard le 1^{er} jour de mise en exploitation du débit de boisson**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et celles de(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

23 REDEVANCE POUR LA VENTE DE CONTENEURS, PIECES DE RECHANGE ET FUTS COMPOSTEURS

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement redevance communal annuel sur la vente de conteneurs, pièces de rechange et fûts composteurs, adopté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une redevance communale pour sur la vente de conteneurs, pièces de rechange et fûts composteurs :

1. Pour les conteneurs gris ou jaune **sans**

serrure :

1.1. Conteneur Gris 42 litres	48,00 €
1.2. Conteneur Gris 140 litres	50,00 €
1.3. Conteneur Gris 240 litres	55,00 €
1.4. Conteneur Gris 660 litres	180,00 €
1.5. Conteneur Gris 1.100 litres	280,00 €
1.6. Conteneur Jaune 1.100 litres	280,00 €

2. Pour les conteneurs gris **avec serrure** :

2.1. Conteneur Gris 140 litres	115,00 €
2.2. Conteneur Gris 240 litres	120,00 €

3. Pour les conteneurs **organiques** :

3.1. Conteneur 140 litres	50,00 €
3.2. Conteneur 140 litres avec serrure	115,00 €
3.3. Conteneur 240 litres	55,00 €
3.4. Conteneur 240 litres avec serrure	125,00 €

4. Pour les **pièces de rechange** de tous les conteneurs :

4.1. Puce	6,00 €
4.2. Serrure	65,00 €
4.3. Couvercle 140 litres	13,00 €
4.4. Couvercle 240 litres	15,00 €
4.5. Couvercle 1.100 litres	42,00 €
4.6. Roue 140 ou 240 litres	7,00 €
4.7. Roue 660 ou 1.100 litres	18,00 €
4.8. Roue 660 ou 1.100 litres avec frein	22,00 €
4.9. Tourillon 1.100 litres	5,00 €
4.10. Axe de roue 140 ou 240 litres	8,00 €
4.11. Axe de couvercle 140 ou 240 litres	4,00 €
4.12. Roue 42 litres	5,00 €
4.13. Support sacs bio	10,00 €

Article 3 : La redevance est à charge du redevable qui demande la fourniture d'un article repris ci-dessus.

Article 4 : Le recensement est effectué par les agents de l'Administration communale, ceux-ci reçoivent du redevable un bon de commande signé et formulé selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration communale.

Article 5 : Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la demande d'un article entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance communale pour sur la vente de conteneur, pièces de rechange et fût composteur ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

24 REDEVANCE SUR LA LOCATION DE SALLES COMMUNALES - DROITS D'OCCUPATION

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement redevance communal, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, portant sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, un règlement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

3.1. Personnes domiciliées à Viroinval et les seconds résidents :

- Location du lundi au vendredi (/jour de location) 75,00 €
- Location du samedi au dimanche (forfait) 100,00 €

3.2. Particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de Viroinval :

- Location du lundi au vendredi (/jour de location) 150,00 €
- Location du samedi au dimanche (forfait) 200,00 €

3.3. Charges locatives (hors déchets)/jour d'occupation 25,00 €

3.4. Forfait de nettoyage des salles :

- Petites salles (Maison Communautaire de Oignies, Pétanque Olloy, Châtillon Nismes, Le Mesnil, Polyvalente Nismes) 30,00 €
- Grandes salles (Union Fraternelle Treignes, Patria Olloy, Arthur Masson Mazée, Ecoles Communales de Treignes et de Oignies, Maison de Village de Dourbes) 60,00 €

3.5. Mise à disposition des sanitaires communaux en dehors de toutes location de salles communales (/jour d'occupation) 25,00 €

3.6. Caution locative 100,00 €

Article 4 : Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 5 : Pour les entités visées à l'article 6, la redevance, liée aux charges locatives, est fixée comme suit :

- Pour l'occupation d'une salle communale, à partir de 8 fois par an, une **participation annuelle de 200,00 €** sera réclamée. En cas d'occupation de moins de 8 fois par an, la redevance visée au 3.3. sera appliquée.
- Une **caution locative d'un montant de 100,00€** devra être déposée à l'administration communale lors de la reconnaissance de l'entité par le Conseil Communal.

Article 6 : La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal, aux écoles communales de Viroinval, aux autorités publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.
2. Ils doivent compter plusieurs membres de l'entité.
3. Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.
4. Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.
5. Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.
6. Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.
7. Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Article 7 : Les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton sont exonérées du dépôt de la caution locative visée à l'article 6.

Article 8 : Le règlement de location des salles communales sera joint à toute autorisation d'occupation délivrée par l'Administration communale.

Article 9 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 10 : Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 11 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 : Au plus tard 10 jours avant la date d'occupation, par virement bancaire, le locataire devra verser une caution de 100,00 € dont les références de paiement seront reprises dans le courrier d'autorisation. La restitution de la caution se fera sur base de l'état des lieux de sortie pour autant qu'aucun manquement dans le chef du locataire n'ait été constaté.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location et le motif de la location ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;
Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

25 REDEVANCE SUR LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET DE SIGNALISATION ET DIVERSES AUTRES AIDES MATÉRIELLES – APPROBATION

Retrait du point

26 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/10/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de redevance communale, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, portant sur la délivrance par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques, est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques.

Article 3 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au moment de la délivrance, contre remise d'une quittance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

1. Passeports (au-delà du coût de fabrication) :	
• Délai normal	15,00 €
• Procédure d'urgence	25,00 €
2. Carte d'identité (au-delà du coût de fabrication) :	
• Électronique	5.50 €
• Délivrance après un 3 ^{ème} rappel	20,50 €
• Électronique pour enfant moins de 12 ans belge	0,00 €
• Certificat d'identité enfant moins de 12 ans étranger	5,00 €
• Cartes biométriques pour ressortissants étrangers	5,50 €
• Procédure d'urgence (pour citoyen âgé de plus de 12 ans)	10,00 €
• Demande de nouveaux codes « pin et puk »	5,00 €
3. Permis de conduire (au-delà du coût de fabrication) :	
• Format carte de crédit	5,00 €
• Format carnet	5,00 €
4. Permis d'urbanisation :	
• Permis d'urbanisation	150,00 €

• Déclaration unique	20,00 €
• Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance)	30,00 €
5. Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :	
• Sans enquête	100,00 €
• Sans enquête (2ème procédure)	60,00 €
• Avec enquête	150,00 €
• Avec enquête (2ème procédure)	100,00 €
6. Permis d'environnement :	
• Permis d'environnement classe 1	500,00 €
• Permis d'environnement classe 2	50,00 €
• Permis unique classe 1	600,00 €
• Permis unique classe 2	100,00 €
• Déclaration classe 3	50,00 €
7. Permis de location :	
• Logement individuel	25,00 €
• Logement collectif : Augm. taxe /pièce d'habitat. à usage individuel	5,00 €
8. Autres documents administratifs :	
• Attestation d'immatriculation pour ressortissants étrangers Mod. A	5,00 €
• Demande de clé numérique (token)	5,00 €
• Titres de séjour électronique	1,00 €
• Attestation tout usage	3,00 €
• Autorisation d'abattage d'animaux	5,00 €
• Dossier mariage	25,00 €
• Dossier de cohabitation légale	10,00 €
• Cessation de cohabitation légale de commun accord	10,00 €
• Cessation de cohabitation légale unilatérale	20,00 €
• Certificats de bonne vie et mœurs	3,00 €
• Extrait d'acte d'état-civil (Viroinval)	3,00 €
• Extrait d'acte d'état-civil (Hors-Viroinval)	10,00 €
• Certificat de radiation des registres de la population (Modèle 8)	10,00 €
• Changement ou mutation de domicile	5,00 €
• Légalisation de signature	1,00 €
• Document certifié conforme	1,00 €
• Certificats divers (vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité,...)	0,00 €

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;
- Les documents de changement ou mutation de domicile pour un départ en maison de repos ou une adresse de référence au CPAS ;
- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ou à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par

courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3 ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

27 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs entraîne des frais pour la commune et qu'il est indiqué de lever une redevance lors de leur délivrance ;

Considérant le travail administratif demandé, la durée des travaux nécessaires et le coût moyen d'un agent, ainsi que les autres frais réels inhérents à la délivrance des renseignements administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/10/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de redevance communale, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, portant sur la délivrance de renseignements administratifs est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document auprès de l'Administration communale.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

- Demande d'adresse 3,00 €
- Recherche généalogique (forfait pour toute recherche) 25,00 €
- Recherche généalogique (/ heure prestée après la 1^{ère} heure) 20,00 €
- Traduction d'acte : (/ page) 12,00 €
- Recherches urbanistiques (/ propriété avec max 10 parcelles cadastrales - forfait) 80,00 €

- Recherches urbanistiques (/ parcelle cadastrale supplémentaire) 20,00 €

En cas de demande de la délivrance en urgence du renseignement (sous 5 jours ouvrables), la redevance sera majorée de 50%.

Article 5 : Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 & 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

Article 6 : La redevance est payable au moment de la demande du renseignement contre remise d'une quittance ou payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 7 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;

Catégories de données : Les données d'identification la personne qui demande le document ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

28 REDEVANCE POUR SERVICES FUNERAIRES (CONCESSION DE SEPULTURE, CAVEAU POUR URNE, CELLULE COLUMBARIUM,...)

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures, adoptés par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/10/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de redevance, pour les exercices 2020 à 2025, pour les services funéraires (Concession de sépulture, caveau pour urne et cellule de columbarium), arrêté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2020 est abrogé en date du 31 décembre 2020.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2021 à 2025**, au profit de la commune, une redevance pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement des caveaux pour urne et des cellules au

columbarium, sans préjudice des dispositions du Décret du 6 mars 2009 relatif aux Funérailles et Sépultures.

Article 3 : Le tarif applicable aux services funéraires fournis est le suivant :

3.1. Pour toute personne née ou domiciliées dans l'entité ou pour toute personne prouvant son inscription durant une période de 10 ans dans nos registres de population, les prix sont fixés comme suit :

3.1.1. Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 100,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) 50,00 €

3.1.2. Creusement et parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 1 caveau 560,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 2 caveaux 1.000,00 €

3.1.3. Cellule une urne 250,00 €

3.1.4. Cellule deux urnes 500,00 €

3.2. Pour toute personne ne répondant pas aux conditions de l'article 2 §1°, les prix sont fixés comme suit :

3.2.1. Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 700,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) 350,00 €

3.2.2. Creusement et parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 1 caveau 1.200,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 2 caveaux 1.600,00 €

3.2.3. Cellule une urne 750,00 €

3.2.4. Cellule deux urnes 1.000,00 €

3.3. Autres

3.3.1. Un caveau et monument pour urne 500,00

3.3.2. Un caveau pour urne dans une concession existante 150,00

3.3.3. Une plaquette commémorative pour stèle commémorative 40,00

3.3.4. Une plaquette commémorative pour caveau-urne 60,00

3.3.5. Un caveau d'attente (/ jour et hors responsabilité de la commune) 2,00 €

Article 4 : Pour l'application de l'article 3 § 1°, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de la population de la commune :

1. Les personnes dispensées d'inscription aux registres de la population en vertu de leur statut ;
2. Les personnes faisant partie du personnel de la Commune ou du Centre Public d'Aide Sociale à la date de la demande de concession ou pouvant se prévaloir de ce statut pendant une période de 10 ans au moins.

Article 5 : La durée de mise à disposition de la parcelle est de 30 ans prenant effet à la date de l'octroi par le Collège communal. Cette mise à disposition sera éventuellement renouvelable pour une durée reprise dans le règlement communal en vigueur. Certains renouvellements peuvent être gratuits suivant les conditions du Décret du 6 mars 2009, pour les autres renouvellements, la redevance est fixée comme suit :

- Concession pour la parcelle 100,00 €
- Cellule une urne 250,00 €
- Cellule deux urnes 500,00 €

Article 6 : Sont exonérés de la redevance des services funéraires :

- la « Parcelle des étoiles » et le « Quartier des Anges »,
- les anciens combattants, tels que définis à l'article 74 du règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2017, et leur épouse.

Article 7 : La redevance est due par la personne qui demande la concession, le caveau pour urne et la cellule au columbarium. Le montant est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 8 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance de services funéraires ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la concession, le caveau pour urne et la cellule au columbarium et les données d'identification du défunt ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

29 LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN GRE A GRE DES TERRITOIRES DE NISMES LOT 2 "BON DIEU ROUGE", LOT 3 "TAILLE HENON" ET LOT 4 "TROIS FONTAINES"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal, du 3 octobre 2011, de procéder à la location des territoires de la grande chasse de Nismes en gré à gré en faveur de Monsieur Emmanuel VAN PARYS, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 mars 2024 et l'acte notarié dressé par Maître Paul RANSQUIN et signé le 30 novembre 2011 ;

Vu le courrier électronique du 18 février 2020 par lequel Monsieur VAN PARYS annonçait son intention de renoncer au bail de chasse des territoires de la grande chasse de Nismes, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2020 relative à la résiliation anticipative de ce bail de chasse en date du 31 mars 2021 ;

Attendu qu'à la date du 31 mars 2021, le territoire de chasse de la grande chasse de Nismes, sera libre de toute location ;

Considérant qu'il est opportun de conclure dès à présent un nouveau bail de chasse pour ce territoire ;

Vu la proposition du Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Viroinval, de procéder à une nouvelle division de ces territoires, à savoir :

- Lot 1: "Nismes - Regniessart" (322,92 ha)
- Lot 2 : "Nismes – Baraque du Bon Dieu Rouge" (361,31 ha)
- Lot 3 : "Nismes – Taille Henon" (429,69 ha)
- Lot 4 : "Nismes - Trois Fontaines" (300,52 ha)

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2020 décidant de procéder à la location du droit de chasse sur certains territoires communaux venant à échéance en 2021, par location en gré à gré avec publicité, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 d'organiser une campagne de publicité visant la mise en location de 9 territoires communaux venant à échéance en 2021 ;

Vu les offres reçues pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;

Vu toutes les négociations entamées par le Collège communal ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Joseph Lambrecht du 12 octobre 2020, indiquant qu'il retirait son offre pour le lot 1 et maintenait son offre du 30 septembre 2020 pour les lots 2, 3 et 4 sur lesquels il est le meilleur enchérisseur ;

Vu le cahier des charges et ses clauses particulières, régissant le nouveau bail de chasse sur les territoires de Nismes, des Lot 02, lieu-dit "Bon Dieu Rouge", Lot 03, lieu-dit "Taille Hénon" et Lot 04, lieu-dit "Trois Fontaines", pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, émanant du Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De louer de gré à gré, en faveur de **Monsieur Joseph LAMBRECHT**, domicilié Rijksweg, 163 à 8710 Wielsbeke, à partir du **1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030**, le droit de chasse sur divers territoires communaux à Nismes, à savoir :

- Lot 02 lieu-dit "Bon Dieu Rouge", aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **361 hectares 31 ares et 13 centiares**
- Lot 03 lieu-dit "Taille Hénon", aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **429 hectares 68 ares et 57 centiares**

Lot 04 lieu-dit "Trois Fontaines", aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **300 hectares 51 ares et 82 centiares** Soit une superficie totale louée de **1.091 hectares 51 ares et 52 centiares**.

Article 2 : D'arrêter comme annexé à la présente le cahier des charges et les clauses particulières qui régiront cette location.

Article 3 : D'arrêter le montant de la location annuelle à **51,00 € par hectare** hors frais et hors précompte, soit au montant total de l'offre de **55.667,28 €** hors frais et hors précompte. Ce loyer sera indexé chaque année à l'aide de l'**indice des prix à la consommation** du mois de janvier (base 2013). L'indice de référence étant celui de janvier 2021.

Article 4 : En vertu de l'article 69 des clauses particulières, modifiant l'article 34 du cahier des charges, un montant supplémentaire de **2,00 € par hectare** non indexé plus précompte, sera réclamé annuellement. Cette somme sera imputée comptablement sur un compte de provision et sera affectée exclusivement au financement de travaux cynégétiques proposés ou acceptés par le Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval.

Article 5 : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une **caution bancaire** équivalente à la somme de **95.039,79 €**, soit le montant du 1^{er} loyer frais compris (82.643,29 €), multiplié par 1,15, tel que prévu à l'annexe VI du cahier des charges

Article 6 : La présente location sera passée devant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre de la Commune de Viroinval, agissant en sa qualité d'Officier public, tous frais à charge du locataire.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à Monsieur François DELACRE, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

30 LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN GRE A GRE DES TERRITOIRES DU LOT 1 NISMES, LIEU-DIT "REGNISSART"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal, du 3 octobre 2011, de procéder à la location des territoires de la grande chasse de Nismes en gré à gré en faveur de Monsieur Emmanuel VAN PARYS, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2024 et l'acte notarié dressé par Maître Paul RANSQUIN et signé le 30 novembre 2011 ;

Vu le courrier électronique du 18 février 2020 par lequel Monsieur VAN PARYS annonçait son intention de renoncer au bail de chasse des territoires de la grande chasse de Nismes, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2020 relative à la résiliation anticipative de ce bail de chasse en date du 31 mars 2021 ;

Attendu qu'à la date du 31 mars 2021, le territoire de chasse de la grande chasse de Nismes, sera libre de toute location ;

Considérant qu'il est opportun de conclure dès à présent un nouveau bail de chasse pour ce territoire ;

Vu la proposition du Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Viroinval, de procéder à une nouvelle division de ces territoires, à savoir :

- Lot 1: "Nismes - Regniessart" (322,92 ha)
- Lot 2 : "Nismes – Baraque du Bon Dieu Rouge" (361,31 ha)
- Lot 3 : "Nismes – Taille Henon" (429,69 ha)
- Lot 4 : "Nismes - Trois Fontaines" (300,52 ha)

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juillet 2020 décidant de procéder à la location du droit de chasse sur certains territoires communaux venant à échéance en 2021, par location en gré à gré avec publicité, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 d'organiser une campagne de publicité visant la mise en location de 9 territoires communaux venant à échéance en 2021 ;

Vu les offres reçues pour le lot 1 ;

Vu toutes les négociations entamées par le Collège communal ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Stefaan Schatteman du 9 octobre 2020, marquant son accord pour la location des territoires du lot 01 au montant de 55,00 € hors frais ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Joseph Lambrecht du 12 octobre 2020, indiquant qu'il retirait son offre pour le lot 01 ;

Vu le cahier des charges et ses clauses particulières, régissant le nouveau bail de chasse sur les territoires du Lot 01 Nismes, lieu-dit "Regniessart", pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, émanant du Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De louer de gré à gré, en faveur de **Monsieur Stefaan SCHATTEMAN**, domicilié Burmsraat, 49 à 9111 Belsele, à partir du **1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030**, le droit de chasse sur divers territoires communaux du lot 1 à Nismes, lieu-dit "Regniessart" aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **322 hectares 92 ares et 47 centiare**.

Article 2 : D'arrêter comme annexé à la présente le cahier des charges et les clauses particulières qui régiront cette location.

Article 3 : D'arrêter le montant de la location annuelle à **55,00 € par hectare** hors frais et hors précompte, soit au montant total de l'offre de **17.760,86 €** hors frais et hors précompte. Ce loyer sera indexé chaque année à l'aide de l'**indice des prix à la consommation** du mois de janvier (base 2013). L'indice de référence étant celui de janvier 2021.

Article 4 : En vertu de l'article 69 des clauses particulières, modifiant l'article 34 du cahier des charges, un montant supplémentaire de **2,00 € par hectare** non indexé plus précompte, sera réclamé annuellement. Cette somme sera imputée comptablement sur un compte de provision et sera affectée exclusivement au financement de travaux cynégétiques proposés ou acceptés par le Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval.

Article 5 : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une **caution bancaire** équivalente à la somme de **30.239,59 €**, soit le montant du 1^{er} loyer frais compris (26.295,30 €), multiplié par 1,15, tel que prévu à l'annexe VI du cahier des charges

Article 6 : La présente location sera passée devant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre de la Commune de Viroinval, agissant en sa qualité d'Officier public, tous frais à charge du locataire.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à Monsieur François DELACRE, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

31 LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN GRE A GRE DES TERRITOIRES DE VIERVES-TREIGNES LOT 13 "VIERVES", LOT 14 "TREIGNES-SUD" ET LOT 15 "TREIGNES-NORD"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal, du 10 novembre 2010, de procéder à la location des territoires de la grande chasse de Vierves-Treignes-Mazée en gré à gré en faveur de Messieurs Albert BLOEM et Joseph LAMBRECHT représentant l'Association Forestière Cynégétique du Viroin, pour la période du 1^{er} mai 2011 au 31 mars 2021 et l'acte notarié dressé par Maître Paul RANSQUIN et signé le 31 mars 2011 ;

Attendu qu'à la date du 31 mars 2021, les territoires de la grande chasse de Vierves-Treignes-Mazée, seront libres de toute location ;

Considérant qu'il est opportun de conclure dès à présent un nouveau bail de chasse pour ce territoire ;

Vu la proposition du Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Viroinval, de procéder à une nouvelle division de ces territoires, à savoir :

- Lot 13 : "Vierves" (465.9195 ha)
- Lot 14 : "Treignes - Sud" (323.3570 ha)
- Lot 15 : "Treignes - Nord" (537.6125 ha)

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juillet 2020 décidant de procéder à la location du droit de chasse sur certains territoires communaux venant à échéance en 2021, par location en gré à gré avec publicité, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 d'organiser une campagne de publicité visant la mise en location de 9 territoires communaux venant à échéance en 2021 ;

Vu les offres reçues pour les lots 13, 14, et 15 ;

Vu toutes les négociations entamées par le Collège communal ;

Vu le courrier de Monsieur Joseph Lambrecht du 30 septembre 2020, proposant 60,00 € / Ha hors frais pour les lots 13, 14 et 15, devenant ainsi le meilleur enchérisseur ;

Vu le cahier des charges et ses clauses particulières, régissant le nouveau bail de chasse sur les territoires de Vierves-Treignes, des Lot 13, lieu-dit "Vierves", Lot 14, lieu-dit "Treignes - Sud" et Lot 15, lieu-dit "Treignes - Nord", pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, émanant du Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De louer de gré à gré, en faveur de **Monsieur Joseph LAMBRECHT**, domicilié Rijksweg, 163 à 8710 Wielsbeke, à partir du **1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2030**, le droit de chasse sur divers territoires communaux à Vierves et Treignes, à savoir :

- Lot 13 Vierves, lieu-dit "Vierves", aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **465 hectares 91 ares et 95 centiares**
- Lot 14 Treignes, lieu-dit "Treignes - Sud", aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **323 hectares 35 ares et 70 centiares**
- Lot 15 Treignes, lieu-dit "Treignes - Nord", aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **537 hectares 61 ares et 25 centiares**

Soit une superficie totale louée de **1.326 hectares 88 ares et 90 centiares**.

Article 2 : D'arrêter comme annexé à la présente le cahier des charges et les clauses particulières qui régiront cette location.

Article 3 : D'arrêter le montant de la location annuelle à **60,00 € par hectare** hors frais et hors précompte, soit au montant total de l'offre de **79.613,34 €** hors frais et hors précompte. Ce loyer sera indexé chaque année à l'aide de **l'indice des prix à la consommation** du mois de janvier (base 2013). L'indice de référence étant celui de janvier 2021.

Article 4 : En vertu de l'article 69 des clauses particulières, modifiant l'article 34 du cahier des charges, un montant supplémentaire de **2,00 € par hectare** non indexé plus précompte, sera réclamé annuellement. Cette somme sera imputée comptablement sur un compte de provision et sera affectée exclusivement au financement de travaux cynégétiques proposés ou acceptés par le Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval.

Article 5 : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une **caution bancaire** équivalente à la somme de **135.153,12 €**, soit le montant du 1^{er} loyer frais compris (117.524,45 €), multiplié par 1,15, tel que prévu à l'annexe VI du cahier des charges

Article 6 : La présente location sera passée devant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre de la Commune de Viroinval, agissant en sa qualité d'Officier public, tous frais à charge du locataire.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à Monsieur François DELACRE, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

32 DESTINATION A DONNER AUX PARTS DE BOIS DE CHAUFFAGE 2021 - ADOPTION DES CLAUSES PARTICULIÈRES DES VENTES

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval du Département Nature et Forêts mettant à disposition, pour l'exercice 2021, les parts de bois de chauffage ;

Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12/09/2008 et signalant qu'au travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant «à prendre les dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré» ; Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale à Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, il faut tenir compte de la ressource et force est de constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houppiers (bois de plus de 100 voire 120 à 1m50) n'est pas encore suffisante» ;

Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1

La vente publique en ce qui concerne **144 parts** de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2021.

Art . 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et aux clauses particulières reprises ci-après :

Clauses particulières

1. La vente a lieu aux enchères publiques.

La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.

2. La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à **50 euros**.

Chaque enchère est d'un montant multiple de 5 € supérieur à l'enchère précédente.

3. La vente a lieu uniquement dans les salles suivantes :

1) Divisions Le Mesnil et Oignies

Le 7 décembre 2020 à 19h à l'école communale de Oignies

1) Divisions de Treignes et de Vierves

Le 8 décembre 2020 à 19h à la salle Union Fraternelle à Treignes

3) Divisions d'Olloy, Dourbes et Nismes (et troisième tour pour tous les lots invendus au premier tour pour l'ensemble des divisions)

Le 11 décembre 2020 à 19h au Centre culturel Action Sud à Nismes

Les lots de toutes les divisions sont offerts à la hausse publique en deux tours. Toutefois, les lots invendus pourront être proposés lors d'un troisième tour uniquement à la dernière vente.

4. Les parts de bois sont réservées aux ménages domiciliés à Viroinval au jour de la vente (**obligation de présenter sa carte d'identité le jour de la vente ou être porteur d'une procuration avec signature légalisée**). **Une seule part sera attribuée par foyer.**

5. Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée.

En cas d'impossibilité de se rendre à la vente, une procuration pourra être établie au nom d'un parent au 2ème degré maximum. Un acquéreur ne pourra être porteur que d'une seule procuration avec légalisation de la signature du mandant.

6. Le paiement est effectué au comptant, **paiement par carte bancaire (Bancontact/Mister Cash)**, en cas d'empêchement, le Directeur Financier peut donner l'autorisation d'un règlement par virement.

Une **caution physique est obligatoire** et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente (**présentation de la carte d'identité obligatoire le jour de la vente**). Cette caution physique est tenue solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages et intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

7. Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré dès paiement complet. La fin du délai d'abattage et de façonnage est fixée au **30 avril 2021** et de vidange au **15 septembre 2021**.

8. Toute personne ayant obtenu une part de bois s'engage à payer une indemnité de prolongation de 50 € si le délai à l'article 7 est dépassé et se voit exclu de la vente de l'exercice suivant. La demande de prolongation (une seule demande possible – dans le cas contraire, les parts non terminées redeviennent parts communales et l'adjudicataire se voit exclu de la vente pendant 5 ans) doit être faite auprès du service forestier pour le 15 avril au plus tard. Si la prolongation est accordée, la nouvelle période d'exploitation débutera le lendemain de la vente suivante (pas d'abattage, ni de façonnage entre le 1^{er} mai et le lendemain de la date de vente de l'exercice suivant), sauf spécification plus restrictive du Service forestier. Pour commencer l'exploitation, l'obteneur devra présenter une preuve de paiement au Service forestier. Les parts de bois pour lesquelles aucune prolongation ne serait autorisée seront signalées sur les plans.

9. L'adjudicataire est tenu d'être présent sur la coupe lors de l'exploitation de ce lot, sauf cas particulier (personne isolée, personne non valide, cas de force majeure, etc.) Ce cas est à signaler lors de la délivrance du permis d'exploiter ou dans les meilleurs délais. L'absence de l'adjudicataire sur la coupe ne le décharge pas de sa responsabilité.

10. En cas de doute sur les limites, sur les bois faisant partie de la portion, sur tout problème d'abattage, d'accès ou de vidange, l'adjudicataire est prié de se renseigner auprès de l'agent forestier.

11. Les bois façonnés ne pourront être empilés contre les arbres réservés.

12. En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.

13. Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation. Les ramilles doivent être mises en tas sauf instructions contraires des agents forestiers.

14. La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la détérioration des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite. Autorisation doit être demandée à l'agent forestier auparavant.

15. Il est défendu de vendre, échanger ou donner des parts. Toute personne qui y déroge se verra définitivement exclue de participer à de futures ventes.

16. L'obteneur s'engage sur l'honneur, à autoriser le contrôle par les agents forestiers du D.N.F. ou toute personne mandatée par la commune pour l'application des présentes

- clauses particulières, entre autres par la vérification de la réalité du stockage de bois à proximité du domicile du demandeur.
17. Les tracteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les lots de taillis non encore exploités, sauf autorisation expresse de l'agent forestier et le débardage des bois ne peut être effectué que par **remorque de huit stères maximum**.
 18. Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquelles sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.
 19. Aucun déchet ne peut être abandonné sur la coupe.
 20. Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées à l'affiche.
 21. Toute dérogation au présent règlement annule la vente.
 22. La commune décline toute responsabilité quant aux vols et aux accidents pouvant survenir lors de l'exploitation. Les bois sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la Commune vendeuse, vétusté, mitraillage, lunure ou autres, apparents ou non apparents. L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

33 NISMES - PARCELLE CADASTREE SON C 69 D'UNE SUPERFICIE DE 10 A 90 CA - AFFECTATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2020, décidant d'acquérir la parcelle située à NISMES et cadastrée Son C 69 pour une superficie de 10 A 90 CA, d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition et de mandater Monsieur Marc TOUSSAINT, Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur, en vue de représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;

Considérant que cette parcelle est située dans la Réserve Domaniale du Viroin (zone naturelle au plan de secteur et en Natura 2000) et est incluse dans le territoire de chasse "Abannets" ;

Vu l'acquisition de cette parcelle située à NISMES et cadastrée Son C 69 en date du 20 juillet 2020 pour cause d'utilité publique et plus spécialement, en vue de garantir la sauvegarde de la Réserve Domaniale du Viroin et d'accroître le territoire de chasse des "Abannets" ;

Considérant l'acte d'acquisition transmis par le Comité d'Acquisition de Namur en date du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'affecter au patrimoine de la Régie foncière la parcelle située à NISMES et cadastrée Son C 69 pour une superficie de 10 A 90 CA et de la reprendre dans le contrat de location du territoire de chasse "Abannets".

Article 2 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

34 COVID 19 - PLAN DE RELANCE - PRINCIPE - DECISION

Considérant la crise sanitaire mondiale liée au coronavirus Covid-19 ;

Considérant la crise économique et sociale qui en découle ;

Vu la diminution de la dotation de la zone de secours DINAPHI d'un montant de 62.478,83 € inscrite en MBII de l'exercice 2020 ;

Considérant la réunion de travail du 20 octobre 2020, en présence des trois groupes politiques représentés au sein du Conseil communal, portant sur les mesures à adopter dans le cadre d'un plan de relance ;

Considérant qu'un accord est intervenu quant au montant global à consacrer à ce plan ;

Considérant qu'aucun accord n'a pu être trouvé quant aux secteurs à soutenir et aux modalités de soutien ;

Considérant qu'il convient de constituer rapidement un groupe de travail dont la mission sera d'analyser les secteurs les plus en difficulté et nécessitant un soutien urgent ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De consacrer un montant global de 40.000 € au plan de relance de la Commune de Viroinval.

Article 2 : De constituer rapidement un groupe de travail dont la mission sera d'analyser les secteurs les plus en difficulté et nécessitant un soutien urgent.

35 OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - SUBSIDE EXCEPTIONNEL "COVID-19" - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la série de mesures prises par le Conseil National de Sécurité depuis le 12 mars 2020 afin de freiner la propagation du Coronavirus dans notre pays ;
Vu les différentes phases de stratégie de déconfinement ;
Considérant les contraintes sanitaires imposées ayant porté préjudice au fonctionnement du secteur du tourisme notamment ;
Considérant l'impact économique et financier inévitable de la crise sanitaire actuelle et ses retombées sur les finances de l'Office du Tourisme de Viroinval ;
Considérant qu'un crédit de 16.000,00 € a été inscrit en MBI à l'article 561119/435-01 du budget ordinaire 2020 de l'Administration Communale ;
Sur proposition du Collège Communal en séance le 19 octobre 2020 ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : D'allouer un subside exceptionnel Covid-19 d'un montant de 16.000,00€ à l'Office du Tourisme de Viroinval.
Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 561119/435-01 du budget ordinaire 2020 de l'Administration Communale.
Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier et à l'Office du Tourisme de Viroinval pour information.

36 COMMUNE DE VIROINVAL – FOURNITURE ET PLACEMENT DE TOILETTES SECHES DANS LE PARC COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES A CONSULTER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le développement du parc communal est inscrit dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du Conseil communal du 30 août 2019 sous l'action OS493/00.717/A1119 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 relative à l'approbation de la mission particulière d'étude référencée BT-16-2221 pour l'aménagement de sanitaires publics dans le parc communal confiée à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;
Considérant le descriptif technique relatif au marché "Commune de Viroinval – Fourniture et placement de toilettes sèches dans le parc communal" établi par l'auteur de projet INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.700,00 € hors TVA ou 29.887,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que la date du 24 novembre 2020 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/721-54 (n° de projet 20200048) ;
Considérant que dans le cadre du développement du parc communal, une partie des coûts est subsidiée par Wallonie tourisme - CGT - Service des Affaires générales et de l'Inspection touristique - Cellule de Coordination des Fonds européens, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5000 NAMUR et que le montant promis le 8 avril 2017 s'élève à 390.363,20 € réparti en 234.217,90 € supporté par la Wallonie et 156.145,28 € par le FEADER ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020,
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Commune de Viroinval – Fourniture et placement de toilettes sèches dans le parc communal", établis par l'auteur de projet INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Le montant estimé s'élève à 24.700,00 € hors TVA ou 29.887,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- COWALCA, Rue des Pieds d'alouette, 18 à 5100 NANINNE;
- GEDIMAT JACQUES, Route CHARLEMAGNE, 21/3 à 5660 COUVIN;
- NIEZEN TRAFFIC, Chaussée de MONS, 38 à 7940 BRUGELETTE.

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 novembre 2020 à 11h00.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, 879/721-54 (n° de projet 20200048).

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

37 NISMES – PARC COMMUNAL - ACHAT D'ÉLÉMENTS POUR UN PARCOURS DE MINI-GOLF 18 PISTES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le développement du parc communal est inscrit dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du Conseil communal du 30 août 2019 sous l'action OS493/00.717/A1119 ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 juillet 2020 approuvant le projet de mini-golf dans le parc communal de Nismes ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Nismes – Parc communal - Achat d'éléments pour un parcours de mini-golf 18 pistes" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.700,00 € hors TVA ou 29.887,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 24 novembre 2020 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/725-54 (n° de projet 20200050) ;

Considérant que dans le cadre du développement du parc communal, une partie des coûts est subsidiée par Wallonie tourisme - CGT - Service des Affaires générales et de l'Inspection touristique - Cellule de Coordination des Fonds européens, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5000 NAMUR et que le montant promis le 8 avril 2017 s'élève à 390.363,20 € réparti en 234.217,90 € supporté par la Wallonie et 156.145,28 € par le FEADER ;

Considérant que le pouvoir subsidiant n'a pas d'objections à priori d'affecter un reliquat de la fiche projet approuvée à la création d'un mini-golf dans le parc communal, celle-ci étant en phase avec l'économie générale du projet ;

Considérant que le pouvoir subsidiant indique qu'il y a lieu de formaliser cette modification en cours de mise en œuvre afin de faire apparaître explicitement cette volonté d'adaptation dans la fiche projet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "Nismes – Parc communal - Achat d'éléments pour un parcours de mini-golf 18 pistes", établis par le Service des

Affaires Générales. Le montant estimé s'élève à 24.700,00 € hors TVA ou 29.887,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- VALCREATIONS, Route de la Chièze, 1635 à FR-07360 LES OLLIERES SUR EYRIEUX ;
- RECREAFRANCE, Avenue des Langories, 41 à FR-26000 VALENCE ;
- LE MOULIN, Avenue Mail de Coubertin, 15 à FR-64140 LONS ;

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 novembre 2020 à 11h00.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/725-54 (n° de projet 20200050).

Art. 6 : De charger le Collège communal d'introduire auprès de Wallonie tourisme - CGT une fiche projet remaniée intégrant la création d'un mini-golf dans le parc communal de Nismes en vue d'affecter à celle-ci un reliquat de la fiche projet approuvée dans le cadre du développement du parc communal de Nismes.

Art. 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

38 ACHAT CAMION VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020369 relatif au marché "Achat camion voirie" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.000,00 € hors TVA ou 59.413,22 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 23 novembre 2020 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été proposé dans le cadre de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2020 de la Régie foncière à l'article 110.034 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020369 et le montant estimé du marché "Achat camion voirie", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.000,00 € hors TVA ou 59.413,22 €, TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- CAR Avenue, Chaussée de Marche, 802 à 5100 NAMUR ;
- BRAEM Frères, Rue de la Spinette, 36 à 5140 SOMBREFFE ;
- Universal Trucks Charleroi, Rue du Cerisier à 6041 CHARLEROI ;
- Garage GUERIN, Route Charlemagne, 7b à 6464 BAILEUX.

Art. 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 novembre 2020 à 11h00.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit qui a été proposé dans le cadre de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2020 de la Régie foncière à l'article 110.034 et ce, sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle.

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

39 VIROINVAL S'ILLUMINE 2020

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 107 et 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§4 ;

Considérant que depuis 2009, l'Administration Communale de Viroinval peut bénéficier, auprès de l'intercommunale AIEG d'un sponsor de 5.000€ par an ayant permis d'acquérir des traverses lumineuses « Viroinval en fête » à placer aux entrées et sorties des villages de l'entité et d'illuminations féériques pour le Centre Administratif de Nismes et les villages ;

Vu que le comité de gestion de l'intercommunale a marqué son accord sur le droit de tirage pour le projet rentré, à savoir la continuité du placement d'illuminations féériques dans les villages de l'entité, et que dès lors la Commune de Viroinval reçoit, via l'AIEG, un sponsor de 5.000€ par an ;

Considérant que le montant de 5.000€ est inscrit à l'article 763/744-51 - projet 20200037 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la société « Blachère » sise Zoning industriel des Hauts Sarts, zone 3, rue du Fond des Fourches 41 à 4041 VOTTEM a été sélectionnée pour les marchés précédents conclus depuis 2011 et que, pour des raisons esthétiques et techniques, dans un souci d'uniformité avec le matériel déjà installé, il est important de poursuivre le marché avec le même fournisseur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet 2020, à savoir la continuité du placement d'illuminations féériques dans les villages de l'entité et au centre administratif.

Art. 2 : De passer commande, pour l'acquisition de guirlandes décoratives et de pièces de fixation et électriques ainsi que pour l'entretien de celles-ci, pour un montant estimé de 5.000€ TVAC, sur base de l'étude effectuée par le service Travaux.

Art. 3 : Le montant de la dépense sera imputé à l'article 763/744-51 - projet 20200037 du budget extraordinaire 2020.

Art. 4 : De transmettre à l'intercommunale AIEG, la décision prise par le Collège Communal justifiant le montant de la subvention de 5.000€.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

40 LISTE DES ASSOCIATIONS , GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2020

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/09/2020 arrêtant la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil Communal du 02 octobre 2019 portant sur la location des salles communales et sur la mise à disposition d'aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil Communal ;

Considérant les nouvelles fiches reçues à ce jour pour l'année 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination
Culture/Loisir	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Fête/loisir	Dourbes	Association des parents d'élèves

Sport	Dourbes	de l'Ecole Communale de Dourbes
Sport	Dourbes	Cercle de Marche des Hautes Roches
Fête/Loisir	Dourbes	Jogging et Convivialité de Haute Roche (J.C.H.R.)
Fête/Loisir	Dourbes	Joyeux Dourbois / Salle Dotherpa
Sport	Dourbes	Marche Folklorique Saint-Servais de Dourbes
Fête/Loisir	Le Mesnil	VIROINVAL Motor Sport sport Association des traqueurs et des pêcheurs de Le Mesnil
Fête/Loisir	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil/fusionné avec Al Chije
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial
Fête/Loisir	Mazée	Association des parents d'élèves de l'école de Mazée
Fête	Mazée	Comité des fêtes de Mazée
Loisir	Mazée	Comité Jeux de cartes
Fête/Jeunesse	Mazée	Jeunesse de Mazée
Culture/Loisir	Mazée	Les Amis d'Arthur Masson
Sport/Loisir	Mazée	Les Joyeuses Gambettes (FPS Section Viroinval)
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Culture/Tourisme	Nismes	ASBL L'Espérance
Sport/Loisir	Nismes	Association des pêcheurs Nismois (APN)
Culture/Loisir	Nismes	Association Philatélique de Viroinval (A.P.V.)
Loisir	Nismes	Atelier Couture
Culture/Loisir	Nismes	Comité de jumelage Nismes Châtillon
Sport	Nismes	Crayat'itude ASBL
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Fête	Nismes	El lundi d'el dicausse
Musique	Nismes	Ensemble vocal du Viroin
Culture/Formation	Nismes	Espace Elément-Terre ASBL
Musique	Nismes	Fanfares Royales de Nismes
Sport/Loisir	Nismes	Fanny Nismoise Pétanque Club ASBL
Culture	Nismes	Grand Angle ASBL (Ciné Chaplin)
Sport/Loisir	Nismes	La voie du dragon (Qi Gong)
Sport/Loisir	Nismes	Les Crayas du Thiry
Fête	Nismes	Les Crayats'Mar
Sport	Nismes	Les Mouchons des Bos
Fête	Nismes	Les Sabo'ti
Loisir	Nismes	Les Valeureux Crayas
Fête	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes
Sport	Nismes	MC Nismes
Sport	Nismes	OC Nismes 2000
Sport/Santé	Nismes	Or&Like Ligne et Vitalité
Sport	Nismes	Palette des 3 Vallées
Sport/Loisir	Nismes	PC les Crayas
Fête	Nismes	Syndicat d'Initiative
Sport	Nismes	Taekwondo 3 Vallées
Sport	Nismes	Tennis club "TC Nismes"
Sport/Santé	Oignies	"Les 3 Ts" Transmission-Transformation-Transition
Culture/Loisir	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T. (Groupement d'Animation Socio-Culturelle de Oignies-En-Thiérache)

Fête	Oignies	Comité des fêtes de Oignies
Culture/Fête	Oignies	Comité paroissial de gestion
Culture/Santé	Oignies	Croix Rouge de Belgique - Centre de Oignies
Sport	Oignies	CTT Oignies (N152)
Sport	Oignies	Groupe VTT Oignies
Fête	Oignies	Jeunesse de Oignies
Culture/Patrimoine	Oignies	Le pt'it patrimoine des bouloumes
Loisir	Oignies	Radio Club de Viroinval (RCV)
Culture/Formation	Olloy	ASBL CODEF
Sport	Olloy	Cats Bikers Olloy
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy- sur-viroin
Culture/Loisir/Aînés	Olloy	Cerlce des seniors "Les Tamalou"
Fête	Olloy	Comité des fêtes d'Olloy
Loisir	Olloy	Du fil à retordre
Sport	Olloy	ESV Olloy
Fête/Loisir	Olloy	Groupement des chasseurs et traqueurs chasse de Baimont et Plaine
Fête/Jeunesse	Olloy	Jeunesse d'Olloy " Les Maroux d'Olwé"
Musique	Olloy	Les Manches
Fête	Olloy	Les Mi-Vieux
Sport	Olloy	Palette Ollégienne
Sport/Loisir	Olloy	Pétanque Ollégienne
Culture	Treignes	Centre d'études et de documentation archéologique asbl (C.E.D.A.R.C)
Culture/Formation	Treignes	Centre de Formation de Treignes
Culture/Loisir/Aînés	Treignes	Club des 3x20 Treignois
Fête	Treignes	Comité des fêtes de Treignes
Sport	Treignes	CTT Treignes
Culture/Tourisme	Treignes	Documentation et Information Régionales sur l'Environnement (D.I.R.E.)
Culture/Tourisme	Treignes	Espace Arthur Masson
Culture/Santé	Treignes	Etats d'Anes
Culture/Tourisme	Treignes	Gestion du Musée du Chemin de Fer à Vapeur
Sport/Loisir	Treignes	La Treignoise
Fête	Treignes	Les DJones Aradjis
Sport/Loisir	Treignes	Pétanque Club Treignois
Culture/Tourisme	Treignes	Treignes, Village des Musées
Sport	Treignes	USV Treignes
Sport	Treignes	Variation danse ASBL
Loisir	Vierves	82nd AB508th Viroinval ASBL
Fête/Loisir	Vierves	Active Project
Culture/Loisir	Vierves	ASBL GAEL - Le Relais Verlaine
Musique	Vierves	ASBL Wallonie Viroinval Production "La Voix des Compagnons"
Sport	Vierves	ASVV ASBL
Fête	Vierves	Carnaval Viervois
Culture	Vierves	Cercles des Naturalistes de Belgique
Musique	Vierves	Fanfare Royale Les Echos du Viroin
Fête	Vierves	Les Diables Rouges
Fête	Vierves	Les Durs é Crous
Vie associative	Viroinval	ASDEKCO - Association de Soutien au Développement de

Culture/Santé	Viroinval	l'Ecole de Kutshia en RDC
Culture/Loisir	Viroinval	Comité FPS de Viroinval
		Grappe, groupe local de Viroinval
Politique	Viroinval	Groupe "POUR"
Culture/Jeunesse	Viroinval	Lattitudes Jeunes
Politique	Viroinval	RéCit - Réveil Citoyen
Vie associative	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny
Politique	Viroinval	Viroinval Autrement
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking
Politique	Viroinval	PS de Viroinval

41 OCTROI D'UNE SUBVENTION AUX CONSULTATIONS POUR ENFANTS DE VIROINVAL POUR LEURS ACTIVITES 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Considérant qu'il reste opportun d'organiser les consultations de nourrissons dans la commune de Viroinval ;

Considérant la fiche projet OO667 - A668 reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29/08/2019 ;

Vu les pièces justificatives pour l'année 2019 ;

Vu que le budget 2020 prévoit à l'article budgétaire 871/33201-02 un crédit de 1.000 euros pour les activités des consultations de nourrissons ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder au comité des consultations de nourrissons de Viroinval (n°compte : 000-0098476-21) la subvention de 1.000€ en fonction des justificatifs reçus.

Art. 2 : Conformément à l'article 9 de la loi du 14 novembre 1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

Art. 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur Financier pour suite utile.

42 ADHESION AU NOUVEL ACCORD-CADRE (avril 2021- avril 2025) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, AGISSANT EN QUALITE DE CENTRALE D'ACHATS

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-7 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 26 juin 2019, décidant d'adhérer au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (2017-2020) ;

Vu le courrier daté du 21 septembre 2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de la création d'un nouvel accord-cadre (avril 2021- avril 2025), sous forme de centrale d'achat, portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que l'Administration Communale de Viroinval a adhéré au précédent accord-cadre (2017-2020) ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/10/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er: D'adhérer au nouvel Accord-Cadre (avril 2021- avril 2025) de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

43 AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE (PCS) ET L'ASBL VIE FEMININE ETABLIE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 20

Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie qui précise que le Gouvernement peut octroyer au Pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le Plan par des associations partenaires, que le montant annuel minimal du subside auquel la commune de Viroinval peut prétendre s'élève à 5.647,21€ ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 13 février 2020 de Madame Christie MORREALE, Ministre de l'action sociale, octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 arrêtant le montant annuel de la subvention à 7.115,13€ ;

Vu le courrier du 29 novembre 2019 de Monsieur Pierre Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant notre Plan de Cohésion Sociale rectifié pour la programmation 2020 - 2025 ;

Vu le courrier du 29 novembre 2019 de Madame Christie MORREALE, Ministre de l'Action Sociale; approuvant en séance du 28 novembre 2019, l'action "article 20" de notre Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020 - 2025 - action 5.7.01 du plan : Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles) : femmes, enfants, personnes âgées, ... et ce pour un montant de 5.647€ ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 13 février 2020 octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 : article 2. La subvention est rétrocédée par les pouvoirs locaux aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat visée l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 ;

Considérant que le 10 janvier 2020, une convention a été conclue dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale entre la commune de Viroinval et l'ASBL Vie Féminine pour un montant de 5.647€ ;

Considérant que ce montant a été modifié et que la subvention annuelle octroyée aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 est maintenant d'un montant annuel de 7.115,13€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver l'avenant à la convention passée entre la Commune et l'Asbl Vie Féminine dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale 2020 / 2025 - action 5.7.01 : Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles) : femmes, enfants, personnes âgées,

...

44 ACQUISITION D'UNE MINI PELLE POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES A CONSULTER

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique pour le marché « **Acquisition d'une mini pelle pour le service TRAVAUX** » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.540 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'Autorité de tutelle, le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/743-98 (n° de projet 20200055) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/10/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 20.540 € hors TVA ou 26.000 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3: De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marché public de faible montant) :

- BGMAT, Zoning industriel 33, 6464 Baileux, 060/21 90 21 info@bgmat.be
- Agrifagnes, Rue du Hachet 21/1, 5670 Boussu-en-fagne, 060/34 42 43 direction@agrifagnes.be
- Locafagnes, Chemin de Senzeille 31, 5660 Couvin, 0498/79 09 02 flolemaire95@gmail.com
- Durant, Rue de la gendarmerie 48, 5600 Philippeville, 071/66 74 92 sprldurant@sprldurant.be
- Genie-route, Route du Vieux Campinaire 54, 6220 Fleurus, 071/82 39 70 georges.partis@genieroute.be
- ALVB, Rue de Boutonville 19/a, 6464 Baileux, 060/21 19 15 alvb.lac@gmail.com

Art. 4: De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 novembre 2020 à 11h

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/743-98 (n° de projet 20200053) et ce, sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle.

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Art. 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

45 APPEL A CANDIDATURE - POLLEC 2020 - APPROBATION

Vu l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par le Service Public de Wallonie pour lequel l'administration communale a été informée ce 16 octobre 2020 ;

Vu que cet appel à candidature se divise en 2 volets distincts : l'un pour la mise en oeuvre ou l'actualisation d'un Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable (et du Climat) - PAED(C) et l'autre pour de l'investissement relatif à la mise en oeuvre d'un PAED(C) ;

Vu la fiche projet n° 3 de notre PAED reprenant le potentiel d'utilisation d'énergie renouvelable pour les bâtiments communaux, notamment la création d'un réseau de chaleur à partir d'une chaufferie bois à Nismes ;

Vu l'OS 435 - OO 712 - A 805 du Plan Stratégique Transversal de la Commune libellé "Créer un réseau de chaleur à partir d'une chaufferie bois à Nismes (site regroupant le château, l'école et le centre administratif)" ;

Considérant que le Parc naturel Viroin-Hermeton est en cours d'élaboration d'une filière "Bois-Energie" et le développement d'une plateforme de production de plaquettes pluri-communale en vue d'alimenter les chaufferies du territoire en place et futures ;

Considérant que le projet de création d'un réseau de chaleur à partir d'une chaufferie bois à Nismes permettrait un gain financier mais surtout environnemental par le remplacement de 6 chaudières à mazout en une chaufferie bois ;

Considérant que ce projet semble respecter les critères d'éligibilité pour le volet 2 de l'appel à candidature proposé par le SPW ;

Considérant que le dossier de candidature doit être introduit pour le 6 novembre 2020 au plus tard ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la candidature de la Commune à l'appel à candidature POLLEC 2020.

Article 2 : De proposer le projet de création d'un réseau de chaleur à partir d'une chaufferie bois à Nismes.

Article 3 : De désigner Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, en charge de l'Energie comme responsable politique pour le projet.

Article 4 : De transmettre la présente délibération par mail à l'adresse conventiondesmaires@spw.wallonie.be pour le 20/11/2020 au plus tard tel que prévu dans l'appel à candidature.

Le Conseil aborde le point supplémentaire demandé en urgence

46 ESPACE INFORMATIQUE NUMERIQUE - ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE ET DE STICKERS - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, à savoir finaliser la mise en place de l'Espace Public Numérique pour pouvoir rentrer le dossier de subvention auprès de la Fondation Chimay-Warsoise pour le 31 octobre 2020 afin de justifier de son utilisation ;

Vu le Collège communal en séance du 6 mai 2019, marquant son accord sur la demande de don introduite auprès de la Fondation Chimay-Warsoise en vue de déployer et pérenniser l'Espace Public Numérique ;

Vu le Collège communal en séance du 3 février 2020, acceptant le déménagement de l'Espace Public Numérique au rez-de-chaussée du Centre administratif selon les modalités proposées par le PCS ;

Considérant le crédit de 3.000€ inscrit au Budget extraordinaire 2020 pour l'acquisition de mobilier de bureau pour l'Espace Public Numérique ;

Vu le Collège communal en séance du 15 juin 2020, décidant de commander du mobilier de bureau chez BUROR et IKEA pour un montant total de 1.610€ ;

Considérant les factures de BUROR et IKEA reçues et payées, soit un montant total de 1.833,56€ ;

Vu le Collège communal en séance du 28 septembre 2020, autorisant un agent du Plan de Cohésion Sociale à se rendre chez IKEA pour l'enlèvement d'un meuble supplémentaire pour un montant de 169€ à prélever de l'article 104/741-51 (projet 20200054) ;

Considérant les propositions de commande reçues du Service Travaux en date du 13 octobre 2020 pour un montant total de 1.804,88€ , à savoir :

- Proposition 2020-388-001 : dépense de 856,45€ chez Multibois Poucet

- Proposition 2020-388-002 : dépense de 948,43€ chez AMIDEC.BE ;

Considérant le mail du Contrôleur des travaux du 21 octobre 2020, nous informant qu'il n'était pas possible de faire les propositions de commande avant d'avoir installé le mobilier et que les deux commandes sont nécessaires afin de finaliser la mise en place de l'Espace Public Numérique ;

Considérant la demande de la responsable de l'Espace Public Numérique pour l'achat et le placement de stickers sur les vitres de la façade de l'Administration communale pour un montant de 302,50€ afin de cacher l'arrière des ordinateurs, les passages de câbles et les jambes des utilisateurs mais aussi faire la publicité de l'Espace Public Numérique et de l'Administration communale ;

Vu le Collège communal, en séance du 26 octobre 2020, décidant de rédiger les bons de commande chez Multibois Poucet, AMIDEC-BE, Frédéric Robert et Pacific Graphic, d'engager en urgence le montant de 2.107,38€ afin de finaliser la mise en place de l'Espace Public Numérique et d'enjoindre le Directeur financier de payer les factures qui découleront de ces commandes ;

Considérant que des crédits appropriés (1.110,14€) seront inscrits en modification budgétaire, article 104/741-51 (projet 20200054) ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les dépenses engagées par le Collège communal en séance du 26 octobre 2020, soit un montant en plus de 1.110,14€ afin de finaliser la mise en place de l'Espace Public Numérique.

Article 2 : La dépense dont question à l'article 1 sera financée au Budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/741-51 (projet 20200054).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil aborde les points supplémentaires demandés par le Groupe POUR et Madame Delphine LEBON, Conseillère.

47 SUPPRESSION DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES - DECISION

Retrait du point

48 DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU DIRECTEUR GENERAL DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES - DECISION

Retrait du point

49 SUPPRESSION DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL POUR LA DÉSIGNATION D'AGENTS - DECISION

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal peut déléguer ou ne pas déléguer au Collège Communal le pouvoir de désigner des agents contractuels, subventionnés ou non ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance le 10 janvier 2019, d'une délégation des pouvoirs concernant la désignation d'agents, prenant cours le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la délégation au Collège communal est une faculté prévue par l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et non une obligation ;

Considérant que des circonstances imprévisibles au sein de la majorité « Récit - Viroinval Autrement » sont intervenues ;

Considérant que le Collège communal ne dispose plus de majorité au sein du Conseil communal et a perdu, dès lors, sa légitimité démocratique, il convient de lui retirer la délégation pour la désignation d'agents octroyée par le Conseil communal du 10 janvier 2019, à l'exception du personnel enseignant, du personnel de l'accueil extrascolaire et des personnes effectuant des prestations à titre bénévole, pour la Maison de l'Enfance notamment ;

Sur proposition du groupe POUR et de Madame la Conseillère Delphine Lebon, Viroinval Autrement ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **par 9 voix pour (D. LEBON, E. MALOSTO, K. FATTAH, M. LANGE, JM. DELIZEE, F. LECLERCQZ-DECOCK, J. MONTY, A. BOUVY et A. BOUKO) et 8 voix contre (V. LENOIR, P. MATHYS, F. ROSCHER-PRUMONT, G. DUBOIS, D. BERTRAND, F. MATHY, M. LAPOTRE et B. SCHELLEN) ;**

DECIDE :

Article unique : De supprimer la délégation au Collège communal pour la désignation :

- des agents APE dans les seuls cas de remplacement,
- des agents engagés dans le cadre d'un Programme de Transition Professionnelle (PTP),
- des étudiants,
- du coordinateur et des stagiaires éventuels du Centre récréatif et de loisirs,
- du personnel d'encadrement pour les projets spécifiques de la Région wallonne.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 22 :20

Monsieur le président clôture la séance à 22:35

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN